

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 26 JAN. 2018

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des élections

Bureau des concours financiers
Et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Laëtitia PETITPAS
Mme Nadine GILLIOCQ

Tél. : 03.44.06.12.55/69

Fax : 03.44.06.12.56

Courriel : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

nadine.gillioqc@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires des communes
Madame et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Madame le directeur départemental des finances publiques
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Référence : ma lettre circulaire du 20 juillet 2016

Les tempêtes ANA, CARMEN et ELEANOR ainsi que les épisodes pluvieux du mois de janvier 2018 ont touché de nombreux départements qui ont été placés en vigilance orange en raison de crues. Ces événements climatiques ou géologiques ont pu provoquer des dégâts sur les biens des collectivités territoriales.

L'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue une dotation de solidarité au profit des collectivités et de leurs groupements touchés par ces événements. Les collectivités de métropole susceptibles de bénéficier de ces indemnisations sont les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats relevant des articles L. 5711-1 et L.5721-8 du CGCT, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse.

Les articles R.1613-12 à R.1613-18 du CGCT précisent les modalités d'attribution de la dotation de solidarité.

Sont éligibles à l'indemnisation les biens non assurables des collectivités parmi lesquels :

1° Les infrastructures routières et les ouvrages d'art

2° Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation

3° Les digues (côtières ou fluviales)

4° Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau

5° Les stations d'épuration et de relevage des eaux

6° Les pistes de défense des forêts contre l'incendie

7° Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales et leur groupement.

La dotation de solidarité ne peut être sollicitée qu'à partir d'un montant de dégâts éligibles supérieur à 150 000 €.

Pour les dégâts compris entre 150 000 € et 6 000 000 €, un dossier de demande de subvention doit être déposé en préfecture auprès de la direction des collectivités locales et des élections, dans les 2 mois suivants les événements climatiques. Passé ce délai, la demande sera irrecevable.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont listées en annexe et devront être adressées à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire
1 place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

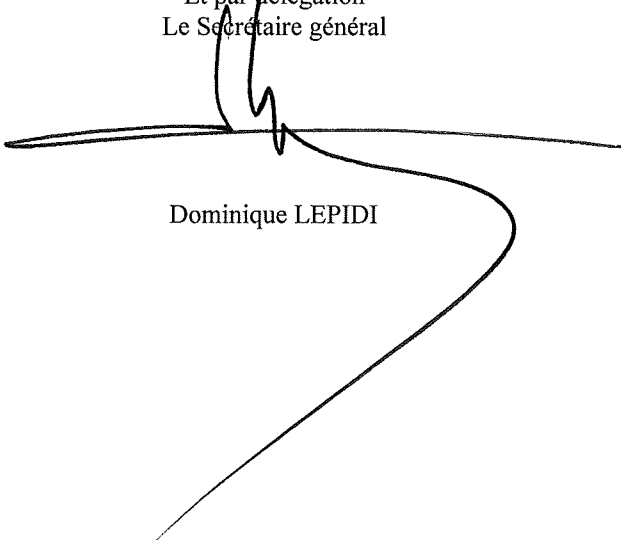
Le taux de la subvention est modulé en fonction du rapport entre le montant des dégâts et le budget de la collectivité. Seuls seront pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressés.

J'appelle votre attention sur le fait que les travaux ne peuvent commencer tant que le dossier n'a pas été réceptionné et réputé complet.

Néanmoins, en cas d'opération urgente uniquement, une demande de dérogation pourra être formulée. Il m'appartiendra avant tout commencement de travaux de solliciter le visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet
Et par délégation
Le Secrétaire général



Dominique LEPIDI